



Vendredi 21 août 1953, à 10 h. 30

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	Page
La question de Corée (A/2431, A/L.151/Rev.1, A/L.152/Rev.1, A/L.153, A/L.154/Rev.1, A/C.1/L.48) [suite]	745

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

La question de Corée (A/2431, A/L.151/Rev.1, A/L.152/Rev.1, A/L.153, A/L.154/Rev.1, A/C.1/L.48) [suite]

[Point 16 *]

1. M. SANDLER (Suède) déclare que l'un des projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.48) propose que la Suède participe à la conférence politique, dont la composition est si fort controversée. La Commission n'ignore pas que la Suède a déjà accepté de faire partie de deux des commissions créées aux termes de la Convention d'armistice — à savoir la Commission neutre de contrôle et la Commission neutre de rapatriement — ce qui prouve qu'elle tient grand compte des responsabilités qui lui incombent en tant que Membre des Nations Unies. Toutefois, participer à la conférence politique serait chose toute différente. Tout en rendant hommage au principe dont s'inspire le projet de résolution de l'Union soviétique, le Gouvernement suédois ne voit aucune raison de participer à la conférence en question et ne désire nullement le faire.

2. M. Sandler estime que l'Inde et l'Union soviétique devraient l'une et l'autre figurer parmi les membres de la conférence. La présence de l'Inde à la conférence serait des plus utiles et il faut espérer qu'elle acceptera d'y siéger. Quant à la participation de l'Union soviétique, elle est indispensable pour que la conférence aboutisse à des résultats durables. Le vote de la délégation suédoise en faveur de la participation de l'Union soviétique ne sera pas subordonné à l'adoption de la réserve contenue dans le membre de phrase final du projet de résolution, c'est-à-dire les mots "si l'autre Partie le désire" (A/L.152/Rev.1).

3. Il va de soi que les deux parties de la Corée, aussi bien que le Gouvernement de Pékin, doivent être représentées à la conférence. La délégation suédoise tient à souligner à ce propos qu'aucun des futurs participants ne doit avoir le droit d'opposer son veto à la participation d'un autre pays. En outre, la conférence ne devrait pas être strictement une conférence des "deux

Parties". Il est naturel que les chefs militaires aient employé ces mots dans la Convention d'armistice, mais l'Assemblée n'en garde pas moins toute latitude pour présenter les recommandations qu'elle jugera utiles sur la composition de la conférence politique.

4. La délégation suédoise n'a pas changé d'avis au sujet de la composition de la conférence, bien qu'elle ait soigneusement étudié les arguments avancés par le représentant des Etats-Unis. Il y a lieu de faire observer que la notion des "deux Parties" apparaît également dans les dernières lignes, qui sont très importantes, du projet de résolution de l'Union soviétique. La délégation suédoise partage les doutes exprimés par le représentant du Royaume-Uni sur l'utilité qu'auraient des négociations du type de celles qui ont eu lieu à Panmunjom. A cet égard, les explications que le représentant du Royaume-Uni a données au sujet du projet de résolution des quinze Puissances sont de la plus haute importance. Une thèse aussi conciliante doit recueillir l'appui de très nombreuses délégations. La délégation suédoise y souscrit pour sa part.

5. M. ENGEN (Norvège) déclare que son gouvernement et ses compatriotes partagent les sentiments de gratitude et de soulagement qu'a provoqués la signature d'un armistice en Corée et qui ont déjà été si éloquemment exprimés. Ils espèrent que la fin des hostilités ouvrira une ère nouvelle et que les efforts déployés par les Nations Unies pour apporter la paix, la sécurité, l'unité et l'indépendance au malheureux peuple coréen seront couronnés de succès.

6. Le fond même du problème n'est pas de la compétence de la Commission; elle ne doit pas s'en occuper, mais doit seulement prendre les dispositions pratiques nécessaires pour la réunion de la conférence politique prévue par la Convention d'armistice. La Commission n'a pas à discuter du fond du problème, ni des solutions que la conférence en question devra rechercher. L'Assemblée a pour tâche de fixer la composition de la conférence. Cette tâche ne devrait pas être au-dessus des forces de la Commission. La délégation norvégienne estime que la composition de la conférence devrait être de nature à offrir les meilleures perspectives de succès. Elle est également d'avis que les participants à la conférence sont en droit d'attendre de l'Assemblée qu'elle

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

ne complique pas mais facilite les négociations très difficiles et très délicates que la conférence politique doit entreprendre. De l'avis de la délégation norvégienne, la composition de la conférence peut non seulement influencer sur le résultat de ses travaux, mais également sur le sort qui sera réservé à ses décisions.

7. La délégation norvégienne éprouve quelques difficultés à se faire une opinion sur l'importance de la question de savoir si la conférence politique doit être une conférence du type "table ronde" ou une conférence réunissant les deux camps antagonistes. Il est vrai que le paragraphe 60 de la Convention d'armistice parle des "deux Parties", ce qui est tout naturel dans une convention de ce genre. Toutefois, le Gouvernement norvégien ne croit pas qu'il faille s'en tenir littéralement à ce texte. Le souci dominant doit être, au stade actuel, de créer les conditions les plus propres à assurer le succès de la conférence. La délégation norvégienne ne doute pas que la conférence, lorsqu'elle aura commencé ses travaux, acquerra son caractère propre. Cette conception est d'ailleurs celle qui se dégage de l'alinéa *a* du paragraphe 5 du projet de résolution des quinze Puissances aux termes duquel les gouvernements des Etats participants ne seront liés que par les décisions ou les accords qu'ils auront approuvés. Cette disposition est raisonnable et réaliste, en ce sens qu'elle ne fait pas de la conférence une conférence mettant en présence les représentants de deux camps antagonistes. Etant donné les circonstances, la délégation norvégienne incline à croire qu'il n'y a pas lieu d'insister outre mesure sur le caractère de la conférence politique pour le choix des participants.

8. En ce qui concerne les pays qui participeront à la conférence, M. Engen constate qu'il existe déjà des éléments d'accord importants. Plusieurs des candidats proposés figurent dans les quatre projets de résolution dont la Commission est saisie, ce qui montre que l'accord s'est déjà fait sur une grande partie des pays participants. Le projet de résolution des quinze Puissances (A/L.151/Rev.1) demande à l'Assemblée générale de recommander que les Etats Membres qui ont détaché des forces armées et qui désirent être représentés participent à la conférence. Il recommande également que la République de Corée prenne part à la conférence. La délégation norvégienne appuie ces recommandations, tout en espérant que ces recommandations formulées en termes très généraux n'auront pas pour résultat de faire de la conférence politique une autre, mais moins nombreuse, Assemblée générale des Nations Unies.

9. La délégation norvégienne appuiera également le projet de résolution présenté par l'Australie, le Danemark et la Nouvelle-Zélande (A/L.152/Rev.1), qui recommande que l'Union soviétique participe à la conférence. Le Gouvernement norvégien estime que la participation de l'Union soviétique, qui est une grande Puissance en Extrême-Orient, est non seulement justifiée en raison des intérêts immédiats de l'Union soviétique dans la région, mais encore nécessaire pour que l'on aboutisse à des résultats positifs tenant compte des intérêts de toutes les parties intéressées.

10. La délégation norvégienne votera également pour le projet de résolution présenté par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/L.153), qui recommande la participation de l'Inde. Le Gouvernement de la Norvège estime en effet que l'Inde, en tant

que grande Puissance asiatique, est en droit de prendre place à la table de la conférence au moment où sera discuté le règlement pacifique de la question coréenne, ce règlement présentant pour elle un intérêt direct et immédiat. Il est également convaincu que la position qu'a adoptée l'Inde et son influence auront des effets heureux sur les travaux de la conférence.

11. La délégation norvégienne est disposée à accepter la plupart des candidats proposés dans le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.48), mais ne peut approuver le principe qui a présidé à leur choix. Elle estime en effet que ce principe n'est nullement conforme à l'idée d'une conférence politique réunissant des pays choisis pour leur situation géographique et l'influence qu'ils exercent dans la région. La conférence serait composée de quatre Etats communistes, de quatre Etats belligérants non communistes et de trois Etats non communistes et non belligérants. Il est peu probable qu'une conférence ainsi composée puisse aboutir à une solution du problème. La délégation norvégienne espère que le représentant de l'Union soviétique voudra bien remanier sa proposition de manière que la composition de la conférence réponde mieux aux exigences de la situation. En ce qui concerne enfin la disposition contenue dans la dernière phrase du projet de résolution de l'Union soviétique, M. Engen dit que la délégation norvégienne n'a rien à ajouter à la brillante analyse qu'en a faite le représentant du Royaume-Uni (616ème séance).

12. M. NASKOWSKI (Pologne) dit que sa délégation est profondément satisfaite de la signature et de l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice en Corée, qui a mis fin à la guerre de destruction que les interventionnistes étrangers faisaient au peuple coréen depuis trois ans. Les souffrances indicibles du peuple coréen et sa lutte héroïque pour l'indépendance ont toujours été comprises par le peuple polonais qui, pendant la deuxième guerre mondiale, a combattu les envahisseurs fascistes.

13. La délégation de la Pologne, dans son désir de voir régner la paix, n'a cessé de soutenir les efforts déployés par l'Union soviétique à l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin au sanglant conflit de Corée. Elle a soumis à l'Assemblée générale, à la première partie de la septième session, une proposition embrassant toutes les questions liées à un relâchement de la tension internationale et demandant comme première mesure la cessation immédiate des hostilités en Corée (A/2229). Si elle n'a pas insisté pour que sa proposition soit mise aux voix au cours de la deuxième partie de la session, c'est afin de faciliter l'accord sur une question aussi importante que la question coréenne. Maintenant le peuple coréen doit résoudre le problème que pose le relèvement de son économie ruinée par la guerre; le Gouvernement et le peuple polonais estiment de leur devoir de lui venir en aide et ont annoncé leur ferme décision de lui fournir une assistance importante.

14. La Pologne, ayant toujours eu une politique de paix, a accepté de faire partie de la Commission neutre de contrôle et aussi de la Commission neutre de rapatriement et fera tout son possible pour faciliter l'exécution rapide et efficace des dispositions de la Convention d'armistice.

15. La conclusion de l'armistice en Corée est une grande victoire pour l'héroïque peuple coréen et pour les volontaires chinois. C'est aussi une victoire pour les centaines de millions d'êtres humains, dans le monde

entier, qui aspirent à la paix, souhaitent voir éliminer toutes les causes de guerre et s'instituer une coopération pacifique permettant de résoudre les questions litigieuses par voie de négociation plutôt que par le recours à la force.

16. Au cours du débat, de nombreux représentants ont insisté sur la nécessité de créer un climat favorable au succès de la conférence envisagée en évitant de soulever des questions qui pourraient rendre l'accord plus difficile. La délégation de la Pologne est entièrement de cet avis. Elle estime singulier et regrettable que certains représentants aient cru devoir reprendre les vieilles allégations mensongères et les accusations sans fondement dirigées contre la République populaire démocratique de Corée et la République populaire de Chine. Animée par un désir de conciliation et désireuse de faciliter l'adoption de décisions constructives, la délégation de la Pologne s'abstiendra de faire un exposé des origines de la guerre et d'énumérer les arguments, maintenant acceptés par toute l'opinion publique mondiale, qui prouvent quel était l'agresseur. Néanmoins, elle ne peut manquer de souligner que les négociations d'armistice ont démontré la ferme volonté des Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine de mettre fin aux hostilités et de créer des conditions permettant l'unification pacifique de la Corée. Il y a lieu de rappeler que le paragraphe 60 de la Convention d'armistice est dû à l'initiative des représentants coréens et chinois, qui l'ont proposé dès le 16 février 1952 (S/2619), et aussi que, sans leur patience à toute épreuve, les concessions qu'ils étaient prêts à faire et leur ardent désir de mettre fin aux hostilités, il n'y aurait pas d'armistice à l'heure actuelle.

17. M. Lloyd a reconnu que l'armistice en Corée revêt une grande importance pour le monde entier. Mais la menace d'une reprise des hostilités en Corée n'a pas entièrement disparu. C'est la raison pour laquelle l'opinion publique mondiale attache une telle importance aux débats de l'Assemblée et espère que l'Organisation des Nations Unies adoptera des décisions qui faciliteront l'unification pacifique de la Corée. Le monde entier se souvient de la profonde inquiétude qu'ont provoquée les actes par lesquels le régime de Syngman Rhee a montré son désir de faire échouer les négociations d'armistice. Le danger de voir de tels actes se reproduire a augmenté par suite du plein appui donné à ce régime par les Etats-Unis. M. Dulles et M. Syngman Rhee ont signé un traité de défense mutuelle. Les dispositions de ce traité sont manifestement incompatibles avec les objectifs assignés à la conférence politique par le paragraphe 60 de la Convention d'armistice. Il est impossible en effet de concilier le retrait des troupes étrangères qui se trouvent sur le sol coréen avec les dispositions de l'article IV de l'accord Dulles-Rhee, qui prévoit que des troupes américaines seront maintenues et demeureront stationnées en Corée. M. Lodge a essayé de convaincre la Commission qu'il n'y avait là aucune contradiction (615ème séance), mais le représentant de la Pologne se permet de lui rappeler qu'il a dit lui-même, d'après un article publié par le *New York Times* le 8 août 1953, qu'aucun peuple ne peut être considéré comme pacifique s'il maintient des forces armées importantes dans des territoires étrangers.

18. Il est permis de se demander, de plus, quelles seront les chances de succès de la conférence politique

si elle se trouve mise en demeure, d'avance, comme elle l'est par le communiqué Dulles-Rhee, d'adopter les conditions de Syngman Rhee ou de déclarer forfait. Les mêmes appréhensions ont été exprimées dans un article du *Manchester Guardian* le 1er août.

19. M. Lodge s'est évertué à convaincre la Commission que les Etats-Unis n'avaient conclu aucun accord secret avec Syngman Rhee. Mais c'est là peine perdue puisque les Etats-Unis sont coupables d'avoir conclu publiquement un accord qui viole et la lettre et l'esprit de la Convention d'armistice signée quelques semaines à peine auparavant.

20. La conclusion de l'armistice en Corée est une grande victoire pour les forces de paix. On s'attendrait à ce que ce fait soit reconnu de tous ceux qui expriment l'espoir de voir la conférence politique réussir dans sa tâche qui est de la plus haute importance pour l'établissement de la paix en Extrême-Orient et dans le monde tout entier. Or, on ne peut pas dire que le projet de résolution des quinze Puissances (A/L.151/Rev.1), non plus que les déclarations du représentant des Etats-Unis, vise à assurer le succès de cette conférence. Le projet en question constitue, au contraire, un nouvel effort pour donner une estampille officielle à l'assertion, dont le caractère mensonger a été si souvent démontré, d'après laquelle les Nations Unies sont partie au conflit coréen. On représente de nouveau l'intervention des Etats-Unis en Corée comme une intervention des Nations Unies motivée par des considérations de sécurité collective, alors qu'en fait on a usurpé leur nom et porté un tort considérable à leur prestige. En préparant la conférence politique, l'Assemblée doit s'opposer à toute tentative visant à perpétuer cette idée fautive, si nuisible aux Nations Unies et à la cause de la paix internationale. La tâche des Nations Unies est de convoquer une conférence vraiment internationale et c'est le souci d'une paix durable qui doit dicter la composition de cette conférence.

21. Aussi la délégation de la Pologne est-elle d'accord avec les représentants qui ont déclaré que la conférence politique ne devait pas être une suite aux négociations de Panmunjom. A Panmunjom, l'objet des discussions était l'armistice et, par conséquent, les négociations y ont été conduites par les représentants des belligérants. A la conférence politique, on discutera de la paix. De nombreux pays que les problèmes d'Extrême-Orient touchent de près, l'Inde par exemple, s'intéresseront à cette conférence. Plusieurs des auteurs du projet de résolution des quinze Puissances se sont efforcés de représenter ce projet comme rendant possible une conférence du type "table ronde". Pourtant, il suffit d'en examiner le paragraphe 5 pour se rendre compte qu'il exclut une telle interprétation et que ses dispositions font implicitement de la conférence une simple suite des pourparlers de Panmunjom entre les deux camps antagonistes. Ainsi, l'atmosphère qui présiderait à la conférence serait celle de négociations entre belligérants plutôt qu'entre participants à une véritable conférence; l'une des parties chercherait à imposer ses conditions à l'autre partie, en lui présentant peut-être même des ultimatums, suivant le précédent fourni par le pacte Dulles-Rhee. Il ne pourrait certainement pas en résulter un climat propice à de véritables négociations internationales. Ce n'est que dans une atmosphère de respect mutuel des droits, opinions et thèses de tous les participants, c'est-à-dire dans l'atmosphère d'une conférence du type "table ronde", qu'il sera possible d'atténuer la

tension internationale, de régler les questions litigieuses et de créer des conditions favorisant une coopération internationale durable.

22. Si le représentant du Royaume-Uni et d'autres représentants qui ont préconisé une conférence du type "table ronde" étaient vraiment en faveur d'une telle conférence, ils retireraient leur appui au projet de résolution des quinze Puissances. Il convient de souligner en outre qu'en dépit de ce qui a été prétendu, le paragraphe 60 de la Convention d'armistice n'exclut nullement la possibilité de convoquer une conférence du type "table ronde", puisque ce paragraphe ne contient aucune restriction en ce qui concerne l'identité des Etats participants. D'ailleurs, de tous les orateurs qui sont intervenus jusqu'à présent, seul M. Lodge a soutenu, contre l'évidence même, que le paragraphe 60 exclut une conférence du type "table ronde". Le représentant de l'Australie a même reconnu que ce paragraphe ne contenait aucune restriction de ce genre (613^{ème} séance).

23. Le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.48) offre un moyen judicieux de résoudre le problème de la composition de la conférence, car il repose nettement sur le principe d'une conférence du type "table ronde" et répudie ainsi l'idée de camps antagonistes. Il permettrait ainsi une étude impartiale et complète du problème. La délégation de la Pologne est convaincue que l'adoption du projet de résolution de l'Union soviétique marquerait un grand pas en avant; elle donnerait à la conférence politique le caractère et l'importance d'une véritable conférence de la paix; elle en ferait une conférence qui pourrait examiner en toute bonne foi et objectivement les problèmes soumis. Ainsi, non seulement elle apporterait la paix au peuple coréen, mais encore elle contribuerait à réduire encore la tension internationale et, par conséquent, à renforcer la paix dans le monde.

24. M. FAHMI (Egypte) déclare que sa délégation pensait que l'unique tâche de la Commission était d'assurer la mise en œuvre du paragraphe 60 de la Convention d'armistice et d'adopter des recommandations relatives à la désignation des pays qui participeraient à la conférence politique. Mais on s'est bientôt trouvé aux prises avec un autre problème important, celui de l'interprétation de ce paragraphe. La délégation de l'Egypte espérait que le représentant des Etats-Unis serait en mesure de donner à la Commission, au nom du Commandement unifié, une interprétation autorisée du paragraphe 60 et que les représentants des quinze autres Etats Membres qui ont des forces armées en Corée interpréteraient ce paragraphe dans un sens identique. En fait, la Commission se trouve en présence de deux interprétations, l'une étroite, l'autre large. Cette situation a paru si ambiguë et si confuse à la délégation de l'Egypte qu'elle a sérieusement songé à s'abstenir lors du vote sur tous les projets de résolution présentés à la Commission. M. Fahmi fait observer à cet égard que plusieurs journaux avaient prévu ces interprétations divergentes, ce qui avait incité la délégation de l'Egypte à appuyer sans hésitation la proposition de l'Union soviétique tendant à inviter les représentants de l'autre partie à venir présenter à la Commission leur interprétation de ce paragraphe.

25. Il a été très encourageant d'entendre le représentant de la France déclarer à la Commission (613^{ème} séance), avec tant d'aménité et de sagesse, que la paix est indivisible et que l'on peut difficilement concevoir

une paix véritable en Extrême-Orient tant que les hostilités se poursuivront dans d'autres régions d'Asie. Ces paroles, qui au surplus ont été prononcées par l'homme politique éminent qu'est M. Schumann, sont dignes de retenir l'attention de la Commission. La délégation de l'Egypte se joint à l'appel pressant de M. Schumann et exprime avec lui l'ardent espoir que toutes les délégations se rappellent que, si la paix est troublée en un point du monde, d'autres secteurs peuvent subir le contrecoup de cette rupture de la paix et devenir le théâtre de réactions violentes.

26. C'est pourquoi la délégation de l'Egypte ne voit aucune raison valable d'empêcher de participer à la conférence politique, aux côtés des Nations Unies, quelque Etat asiatique que ce soit et qu'il s'agisse ou non d'un Etat qui a participé au conflit en Corée. La délégation de l'Egypte ne peut accepter aucun argument qui tendrait à dénier aux pays asiatiques le droit et le devoir de discuter et de rétablir la paix à leurs propres frontières et sur leur propre continent. On ne peut dénier un droit et un devoir aussi élémentaires à un pays comme l'Inde, qui a joué un rôle de premier plan quand il s'est agi d'amener les deux parties à conclure un armistice. La délégation de l'Egypte ne croit pas non plus que l'élaboration de la paix doive être une tâche réservée aux grandes Puissances. Les petits pays aspirent à la paix et savent parfois mieux ce qu'elle est que certaines autres Puissances dont l'histoire contient de nombreux et tragiques chapitres où se sont exprimées leur soif de conquêtes et leurs prétentions à la domination d'autres pays. La délégation de l'Egypte espère que ceux qui participeront à la conférence ne s'y rendront pas pour sauvegarder leurs intérêts coloniaux sur le continent asiatique.

27. La délégation de l'Egypte convient avec le représentant de la Pologne qu'il y a incompatibilité entre le projet de résolution présenté par les quinze Puissances (A/L.151/Rev.1) et les deux projets de résolution qui figurent dans les documents A/L.152 et A/L.153. Tandis que le premier projet ne prévoit comme participants, du côté des Nations Unies, que les Etats Membres qui ont mis des forces armées à la disposition du Commandement unifié, le deuxième et le troisième projet recommandent la participation de deux Etats Membres dont les forces armées n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. Avant de pouvoir voter sur le premier projet de résolution, la délégation de l'Egypte aimerait avoir des éclaircissements supplémentaires à son sujet.

28. La délégation de l'Egypte doute de l'opportunité de la réserve que comporte le dispositif du projet de résolution présenté par l'Australie, le Danemark et la Nouvelle-Zélande (A/L.152/Rev.1). Elle croit que cette réserve n'est pas nécessaire. Elle ne pourra pas non plus appuyer la recommandation exprimée dans la dernière phrase du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.49), parce qu'elle estime injuste cette phrase, qui tend à exclure la Corée du Sud de la conférence et porte dangereusement atteinte aux droits naturels de ce pays dans des questions qui sont pour lui d'un intérêt vital.

29. M. EBAN (Israël) déclare que l'armistice a inspiré au monde entier un sentiment de soulagement et l'a rendu plus conscient de sa solidarité. La Commission devrait être animée par le même esprit en s'acquittant de la tâche concrète qui lui est assignée. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en Corée

constituent un tournant historique dans la recherche de la sécurité collective. Pour la première fois dans l'histoire, une organisation mondiale a réussi, par un effort collectif, à faire échec à une tentative de renversement, par l'arbitraire et la violence, d'une situation internationale légitime.

30. L'Assemblée générale a autorisé les opérations du Commandement des Nations Unies, a fixé les principes d'un armistice, a pris des mesures pour empêcher le conflit de s'étendre, a défini ses objectifs et a contribué à la solution de la question des prisonniers de guerre. Il est juste par conséquent que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se considèrent comme devant assumer des responsabilités dans l'élaboration des nouvelles mesures à prendre à l'égard de la Corée en facilitant les travaux de la conférence politique.

31. Seize Etats Membres ont supporté plus particulièrement le poids du conflit. Tous, et plus spécialement parmi eux le peuple américain, ont droit à l'hommage de l'Assemblée. D'aucuns peuvent estimer que le rôle joué par les Etats belligérants devrait inciter les Etats qui n'ont pu jouer qu'un rôle relativement passif à restreindre leurs initiatives et leurs conseils. Cependant, les seize Etats en question se sont toujours considérés comme de simples mandataires des soixante Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, bien que la guerre de Corée constitue l'épisode le plus récent dans la lutte séculaire de la liberté contre la force, d'autres peuples ont fait de grands sacrifices pour la même cause sur d'autres champs de bataille. Les gouvernements des pays belligérants ont reconnu la validité de certaines de ces considérations en soumettant leurs propositions à un organe collectif au lieu d'agir isolément.

32. La Convention d'armistice prévoit que l'armistice pourra être remplacé par une paix négociée. La délégation d'Israël partage les vues de ceux qui estiment que la conférence politique devrait se dérouler dans un climat différent de celui qui a présidé aux négociations d'armistice et que ses travaux devraient avoir lieu dans l'atmosphère d'une organisation pacifique chargée d'une tâche commune, plutôt que dans celle d'une réunion de belligérants pendant une simple suspension des hostilités.

33. Le conflit de Corée a été différent des guerres antérieures. Il n'y a pas eu de déclaration de guerre. L'intervention des Nations Unies n'a pas été décidée pour servir les intérêts particuliers de certains Etats. Il n'a pas été question non plus de détruire l'armée de l'adversaire ou de conquérir son territoire. L'action des Nations Unies a eu pour objet de repousser l'agresseur et de rétablir la situation qu'un acte de violence avait modifiée. Cette distinction n'est pas toujours facile à comprendre. Comme ni la Charte ni la résolution "L'Union pour le maintien de la paix" [377 (V)] ne mentionnent les concepts de belligérance et de neutralité, on peut douter que les Etats qui ont pris part à l'action des Nations Unies se soient trouvés dans un état de guerre. M. Eban ne propose pas que la Commission examine les aspects politique et juridique de cette action armée, mais pense qu'il y aurait intérêt à ce qu'un organe des Nations Unies étudie ce problème en temps opportun. Pour le moment, on peut se contenter de conclure qu'il n'y a pas lieu de n'admettre à participer à la conférence politique que les pays qu'on aurait pu qualifier antérieurement de "belligérants". Il est inutile de décider quelle "partie" tel ou tel Etat repré-

sentera ou d'écarter un Etat de la conférence pour la simple raison qu'il est impossible de le désigner sous le nom de "partie". Ces notions se justifiaient peut-être lors des négociations d'armistice, mais il n'est pas légitime d'en faire état lorsqu'il s'agit d'une conférence de paix organisée par les Nations Unies. Il n'est pas possible d'interpréter le paragraphe 60 de la Convention d'armistice comme signifiant qu'il faut écarter de la conférence tel ou tel Membre de l'Organisation des Nations Unies.

34. Le choix des participants devrait reposer sur des raisons pratiques plutôt que sur des raisons dogmatiques. Il s'agit de savoir, en effet, si la participation de tel ou tel Etat peut être utile, si sa présence peut contribuer au succès de la conférence et donner plus de force aux accords qui pourront être conclus. Israël appuiera toute résolution apportant une réponse positive à ces questions. Tout en se réservant la faculté de l'étudier de façon plus approfondie, Israël appuiera le projet de résolution des quinze Puissances (A/L.151/Rev.1) qui exprime la satisfaction causée à l'Assemblée par la convocation d'une conférence politique, ainsi que leur second projet de résolution qui rend hommage aux soldats tombés sur le champ de bataille (A/L.154/Rev.1). Israël appuie également la proposition de l'Australie, du Danemark et de la Nouvelle Zélande (A/L.152/Rev.1), tendant à inviter l'Union soviétique à la conférence. L'histoire, la géographie et les réalités politiques militent en effet en faveur de ce projet de résolution. En l'adoptant, l'Assemblée générale dans son ensemble assumera, au même titre que la Chine ou la Corée du Nord, la responsabilité et l'initiative de cette recommandation. On a fait également état de l'intérêt positif que l'Inde, qui est une grande Puissance asiatique, porte à toutes les phases de l'examen de la question de Corée. Lorsque la question de la participation de l'Inde à la conférence sera mise aux voix, la délégation d'Israël fondera sa décision sur le critère d'utilité dont la déclaration du Premier Ministre de l'Inde, M. Nehru, tend également à confirmer le bien-fondé, ainsi que sur les chances de succès que présente la convocation d'une conférence et la possibilité d'y parvenir à un accord.

35. Il est probable que les résultats de la discussion qui a eu lieu à la Commission et des votes qui interviendront ne seront pas conformes en tous points aux désirs de toutes les délégations. Cependant, la portée de la conférence dépassera de loin l'importance de tel ou tel détail de sa composition. Si la Commission parvient à satisfaire les revendications les plus légitimes, sans cependant rompre l'équilibre nécessaire, on pourra laisser de côté les questions de pure procédure et passer à l'exécution de l'œuvre très importante de conciliation. Le rétablissement de la paix en Corée fournira peut-être l'impulsion nécessaire pour un examen fructueux de tous les problèmes d'Extrême-Orient. Le règlement de ces problèmes pourrait à son tour contribuer à réduire la tension dans d'autres régions. En se prononçant sur la question dont elle est saisie, la Commission a l'occasion d'ouvrir au monde de vastes perspectives de paix.

36. M. NUNEZ PORTUONDO (Cuba) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'examen des aspects fondamentaux du problème est, dans l'ensemble, terminé. Le moment est venu où les délégations devraient préciser leur attitude. La délégation de Cuba a étudié les considérations qui ont été formulées en tenant compte des deux facteurs suivants. Premièrement, la

Corée du Sud a fait l'objet d'une attaque injustifiée de la part de la Corée du Nord, les communistes chinois ont pris part à l'agression, et l'Union soviétique a accordé aux agresseurs son appui moral et matériel. Les décisions que l'Assemblée générale a adoptées à ce sujet étaient fondées sur ces faits et il n'y a aucune raison de les modifier. L'Union soviétique a reconnu avoir fourni des armements et de l'équipement aux communistes chinois, et le matériel pris aux Nord-Coréens, et qui comprenait notamment des avions à réaction de fabrication soviétique, prouve que Moscou est intervenu pour prêter son aide aux agresseurs. Deuxièmement, le paragraphe 60 et le préambule de la Convention d'armistice font indiscutablement mention de deux parties ou deux parties adverses. Il est un principe juridique fondamental selon lequel un contrat qui est clair doit être interprété littéralement. Pour s'écarter d'une interprétation littérale de la Convention d'armistice, il faudrait la réviser, mais on ne pourrait le faire sans l'assentiment de la Chine communiste et de la Corée du Nord.

37. Il ne peut faire de doute que le Gouvernement de la Corée du Sud a souscrit à l'armistice, car les termes du préambule de la Convention d'armistice, où il est fait état des innombrables souffrances et pertes en vies humaines subies par les deux parties, indiquent clairement que ce gouvernement est bien l'une des parties principales. L'Union soviétique elle-même le reconnaît en mentionnant la Corée du Sud dans son projet de résolution (A/C.1/L.48).

38. M. Nuñez Portuondo déclare que la délégation cubaine votera pour le projet de résolution des quinze Puissances qui figure au document A/L.154/Rev.1. Elle rend hommage à ceux qui sont tombés pour la cause de la liberté. Elle est très satisfaite de constater que le premier effort collectif entrepris par les Nations Unies pour faire échec à l'agression ait été couronné de succès, car cet effort fournit une preuve convaincante de l'efficacité des mesures collectives prévues par la Charte.

39. La délégation cubaine votera également pour le projet de résolution des quinze Puissances (A/L.151/Rev.1) relatif à la conférence politique. Ce projet de résolution recommande à l'Assemblée générale d'inviter à participer à la conférence tous les Etats Membres qui ont fourni des contingents militaires et qui tiennent à y prendre part, ainsi que la République de Corée. Il s'agit de savoir maintenant quelle sera la recommandation de l'Organisation des Nations Unies. En recommandant d'inviter à la conférence d'autres Etats, on laisserait entendre à la Corée du Nord et à la Chine communiste que n'importe quel pays peut y prendre part.

40. La délégation cubaine estime qu'elle ferait preuve d'un manque de logique si elle votait pour le projet de résolution qui figure au document A/L.152, car Cuba a affirmé à maintes reprises qu'il convenait de considérer l'Union soviétique comme un pays belligérant, et la délégation cubaine continue à penser que la Corée du Nord n'aurait pas pu déclencher son agression sans l'approbation de Moscou, ni la poursuivre plus d'une semaine sans l'équipement et le personnel technique que lui fournissait l'Union soviétique. Comme l'Union soviétique s'est rangée dans le camp adverse et ne peut être considérée comme neutre, elle a le droit et le devoir de prendre part à la conférence. C'est elle, en fait, qui

donnera au Gouvernement de la Corée du Nord et aux communistes chinois l'autorisation qui leur permettra d'accepter des conditions de paix.

41. En ce qui concerne la participation de l'Inde, M. Nuñez Portuondo rappelle que Cuba a toujours rendu hommage à ce pays pour la contribution qu'il a apportée aux débats sur la question coréenne. Toutefois, l'objectif qu'il s'agit d'atteindre maintenant est le succès de la conférence. L'Inde n'appartient ni à l'une ni à l'autre partie, puisque le paragraphe 37 de la Convention d'armistice (A/2431) qualifie de neutres les nations dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités et que l'Inde est qualifiée de pays neutre dans l'annexe I à la Convention. Bien qu'elle ait fourni une équipe d'infirmiers et une ambulance au contingent du Commonwealth britannique, les parties l'ont considérée comme neutre. Il est donc difficile de dire de quel côté l'Inde devrait siéger. En ce qui concerne la contribution de l'Inde au règlement de la question des prisonniers de guerre, il y a lieu de rappeler, sans vouloir minimiser le rôle qu'elle a joué, que certaines idées concernant ce règlement ont été empruntées à des propositions du Mexique et du Pérou. Qui plus est, le Président de la République de Corée a déclaré qu'il ne pourrait accepter la présence de l'Inde à la conférence. Ce serait donc une faute que de chercher à imposer un participant indésirable. Dans sa déclaration, le Premier Ministre de l'Inde, M. Nehru, a bien précisé que l'Inde ne sollicitait pas un siège à la conférence et ne tiendrait à y prendre part que si elle était convaincue que sa présence serait utile et que les principales parties désiraient son concours. Il est évident néanmoins qu'il faut considérer la Corée du Sud comme l'une des principales parties et que certains autres pays qui ont pris part aux hostilités s'opposent eux aussi à ce que l'Inde prenne part à la conférence. Il ne peut y avoir de conférence sans la participation de la République de Corée, mais il est parfaitement possible de la tenir sans l'Inde. Cuba ne veut pas se rendre responsable d'avoir contribué à l'échec de la conférence et votera par conséquent contre la proposition relative à la participation de l'Inde.

42. Le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.48) évite toute mention des deux parties. Il propose comme participants à la conférence des alliés de la Corée du Nord et de la Chine communiste tout en négligeant de mentionner les alliés de la Corée du Sud, à l'exception de trois d'entre eux. Il propose de faire participer à la conférence la Birmanie, mais aucun autre voisin asiatique de la Corée. Il propose d'y inviter également la Suède en tant que pays neutre, mais omet la Suisse. De plus, il n'accorde pas de droit de vote à la Corée du Sud, qui a pourtant été victime de l'agression. La délégation de Cuba votera contre ce projet de résolution.

43. M. JORDAAN (Union Sud-Africaine) déclare que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a été soulagé d'apprendre qu'un armistice avait été conclu en Corée et qu'on avait ainsi mis fin à l'effusion de sang et aux destructions. Il est très satisfait de constater qu'une action concertée a permis de repousser l'agression. Les seize nations qui avaient répondu à l'appel du Conseil de sécurité, et notamment le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis d'Amérique, ont fait de grands sacrifices; l'Afrique du Sud a elle aussi subi des pertes en vies humaines et des pertes matérielles. M. Jordaan tient à rendre hommage à tous ceux qui ont répondu à

cet appel. L'Afrique du Sud n'avait aucun intérêt direct en Corée; elle n'a agi que pour aider à mettre en œuvre le principe de la sécurité collective. Maintenant que l'agression a été repoussée, les Nations Unies ont atteint leurs objectifs militaires par la conclusion de l'armistice.

44. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine estime que c'est aux nations directement intéressées qu'il appartient de prendre l'initiative de rétablir la paix en Corée. L'Afrique du Sud s'intéresse plus particulièrement à la sécurité de sa propre région et elle acceptera pour sa part tout accord que pourront conclure les pays qui ont en Corée des intérêts directs et vitaux. De plus, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est d'avis que la conférence aura plus de chances de réussir si elle ne groupe qu'un petit nombre de participants. En conséquence, bien que l'alinéa *a* du paragraphe 5 du projet de résolution des quinze Puissances autorise l'Union Sud-Africaine à prendre part à la conférence, elle ne cherchera pas à s'y assurer un siège. En votant pour ce projet de résolution, l'Union Sud-Africaine ne s'engage d'ailleurs pas à con-

tribuer à la reconstruction de la Corée; elle réserve sa position à ce sujet.

45. En ce qui concerne le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.48), l'Union Sud-Africaine partage les vues que les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Canada ont exprimées à son sujet; elle ne pourra pas voter pour ce projet.

46. Le paragraphe 60 prévoit que les deux parties en cause devront désigner les participants à la conférence; il n'y est pas question de la participation d'Etats qui n'ont pas pris part aux hostilités. L'Union Sud-Africaine ne se prononcera pas sur la question: elle laissera le soin de la trancher aux Etats directement intéressés et s'abstiendra, par conséquent, lors du vote sur la question de la participation de l'Union soviétique et de l'Inde. M. Jordaan espère que toutes les difficultés pourront être rapidement éliminées et que la conférence pourra commencer ses travaux sans retard.

47. Le PRESIDENT déclare que la liste des orateurs sera close le lundi 24 août, à 15 heures.

La séance est levée à 12 h. 30